DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour la demande de modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Ultramar ltée pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre les villes de Lévis et de Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées

Dossier 3211-10-012

Le 19 septembre 2011

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets industriels et en milieu nordique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : Madame Francine Audet

Supervision administrative : Monsieur Jean-François Coulombe, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Thérèse Guay, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Introduction 1

1. La modification demandée et sa justification 1

2. Analyse environnementale 1

Conclusion 2

Références 5

Annexe 7

INTRODUCTION

Le projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent prévoit l'installation d'une conduite d'un diamètre extérieur de 406,4 millimètres (16 pouces) entre la raffinerie Jean-Gaulin, à Lévis, et Boucherville, et l'utilisation de conduites existantes entre Boucherville et les installations d'Ultramar à Montréal-Est. La longueur totale de la nouvelle conduite enfouie est estimée à environ 240 kilomètres. Ces conduites serviront au transport de produits raffinés liquides à basse tension vapeur, soit de l'essence, du diesel, du mazout et du carburéacteur. Ce projet a été autorisé par trois décrets délivrés à Ultramar ltée. Le premier décret, numéro 1096-2009, date du 21 octobre 2009 et les deux autres décrets, numéros 207-2010 et 208-2010, datent du 17 mars 2010. Les trois décrets ont été modifiés en 2011 pour autoriser des changements de tracé.

La présente analyse porte sur une nouvelle demande de modification du décret numéro 1096-2009, qui autorise la construction du pipeline sur le territoire de 28 des 32 municipalités visées par le projet. La demande de modification nous a été déposée le 17 août 2011.

1. LA MODIFICATION DEMANDÉE ET SA JUSTIFICATION

La modification demandée vise exclusivement un changement de tracé dans la municipalité de Lyster, dans un secteur situé le long de la ligne de transmission d'énergie électrique d'Hydro-Québec, au nord du noyau urbain de Lyster (voir figure à la page 4).

Le nouveau tracé passe au nord de la ligne de transmission plutôt qu'au sud. La longueur du nouveau tracé est supérieure d'environ 260 m à l'ancienne (1 660 m contre 1 400 m), essentiellement parce que le nouveau tracé traverse deux fois l'emprise d'Hydro-Québec afin de se reconnecter avec le reste du tracé situé au sud de la ligne. Selon l'initiateur de projet, ce changement est rendu nécessaire pour permettre l'exploitation d'une cannebergière située au sud de la ligne de transmission. Le nouveau tracé passera en milieu boisé sur environ 860 m supplémentaires et affectera 0,24 ha de deux tourbières boisées, selon le relevé de terrain réalisé par le consultant en septembre 2011. Avec les mesures d'atténuation déjà prévues à l'étude d'impact initiale, l'initiateur de projet juge que les impacts de ce tracé seront très faibles.

L'initiateur de projet a présenté une copie de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec autorisant le changement de tracé.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Le nouveau tracé longe la ligne de transport d'énergie électrique du côté nord plutôt que du côté sud. Quoique cela implique du déboisement, il ne s'agit pas d'une nouvelle ouverture en milieu boisé, mais plutôt d'un élargissement du corridor déboisé déjà existant (emprise de la ligne d'Hydro-Québec) sur une largeur supplémentaire de 18 m et une longueur d'environ 1 400 m (860 m supplémentaires par rapport à l'ancien tracé). Puisque l'emprise ne peut pas être reboisée

pour raison de sécurité, une aire d'environ 2,6 hectares (1,5 ha supplémentaire) restera déboisée de façon permanente. Les propriétaires touchés par le nouveau tracé ont tous signé une entente avec Ultramar ltée, selon l'information fournie par cette dernière. Ils seront compensés pour la perte de bois selon les termes de l'entente cadre signée entre Ultramar ltée et l'Union des producteurs agricoles. De façon générale, les impacts sur les milieux boisés avaient été analysés lors du décret initial. En particulier, le décret d'autorisation prévoit une compensation supplémentaire pour la perte des milieux boisés sur le territoire des municipalités où la superficie forestière est inférieure à 30 %, ce qui n'est pas le cas pour Lyster dont la superficie de milieux boisés dépasse les 50 % (voir Références, Gouvernement du Québec). Nous ne recommandons donc pas de mesures particulières pour le changement de tracé, autres que celles prévues par l'initiateur de projet.

Des aires de travail seront nécessaires et jouxteront l'emprise du pipeline. Ces aires seront déboisées. Après les travaux, elles feront l'objet d'un suivi, comme prévu à la condition 3 du décret. Si la régénération ne se faisait pas de façon naturelle, Ultramar ltée devrait alors procéder à leur reboisement avec des essences appropriées.

Nous constatons que le changement de tracé est nécessaire pour éviter la cannebergière située au sud de l'emprise d'Hydro-Québec. Cette exploitation a été autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) en juillet 2010. D'après les informations du MDDEP[1] et le relevé de terrain effectué en septembre 2011 par le consultant, le tracé initial affectait un milieu humide (la future cannebergière, entre autres) sur une longueur d'environ 550 m. Le relevé de terrain a permis de préciser la localisation d'une première tourbière boisée à l'extrémité est du nouveau tracé et d'en identifier une deuxième environ à mi-parcours. La figure de la page 4 montre les différents milieux humides. Le relevé de terrain a aussi permis d'ajuster la limite d'un marécage mixte, moins grand que prévu. Au total, le nouveau tracé affectera une longueur moindre de milieux humides (d'environ 350 m), mais ceux-ci sont de type différent à ceux initialement affectés. Il s'agit de deux tourbières boisées qui resteront déboisées sur une superficie de 0,01 ha pour la première et 0,23 ha pour la deuxième. Il est difficile de comparer les impacts de l'ancien tracé avec le nouveau, étant donné les milieux différents affectés. Il est prévu que l'initiateur de projet appliquera les mesures d'atténuation déjà identifiées à l'étude d'impact, par exemple travailler avec des véhicules appliquant une faible pression au sol. Aussi, un suivi est prévu au décret pour certains milieux humides afin de s'assurer que les fonctions écologiques de ce type de milieu ne sont pas affectées par le passage d'un pipeline. Les résultats du suivi permettront de confirmer cette hypothèse ou d'ajuster les méthodes de travail pour un prochain projet de pipeline. Nous considérons que toutes ces mesures sont adéquates.

CONCLUSION

Considérant les informations fournies par l'initiateur, nous concluons que la modification de tracé demandée implique des impacts différents de ceux du tracé actuel, mais que des mesures de compensation, d'atténuation et de suivi sont prévues, rendant le projet acceptable.

---

[1] Atlas SAGO : Système d'aide à la gestion des opérations du MDDEP (à référence spatiale)

Il est recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 1096-2009 du 21 octobre 2009.

Francine Audet
Géologue, M.Sc.
Chargée de projets
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales

Figure 1 : Carte de localisation des milieux humides jouxtant le tracé

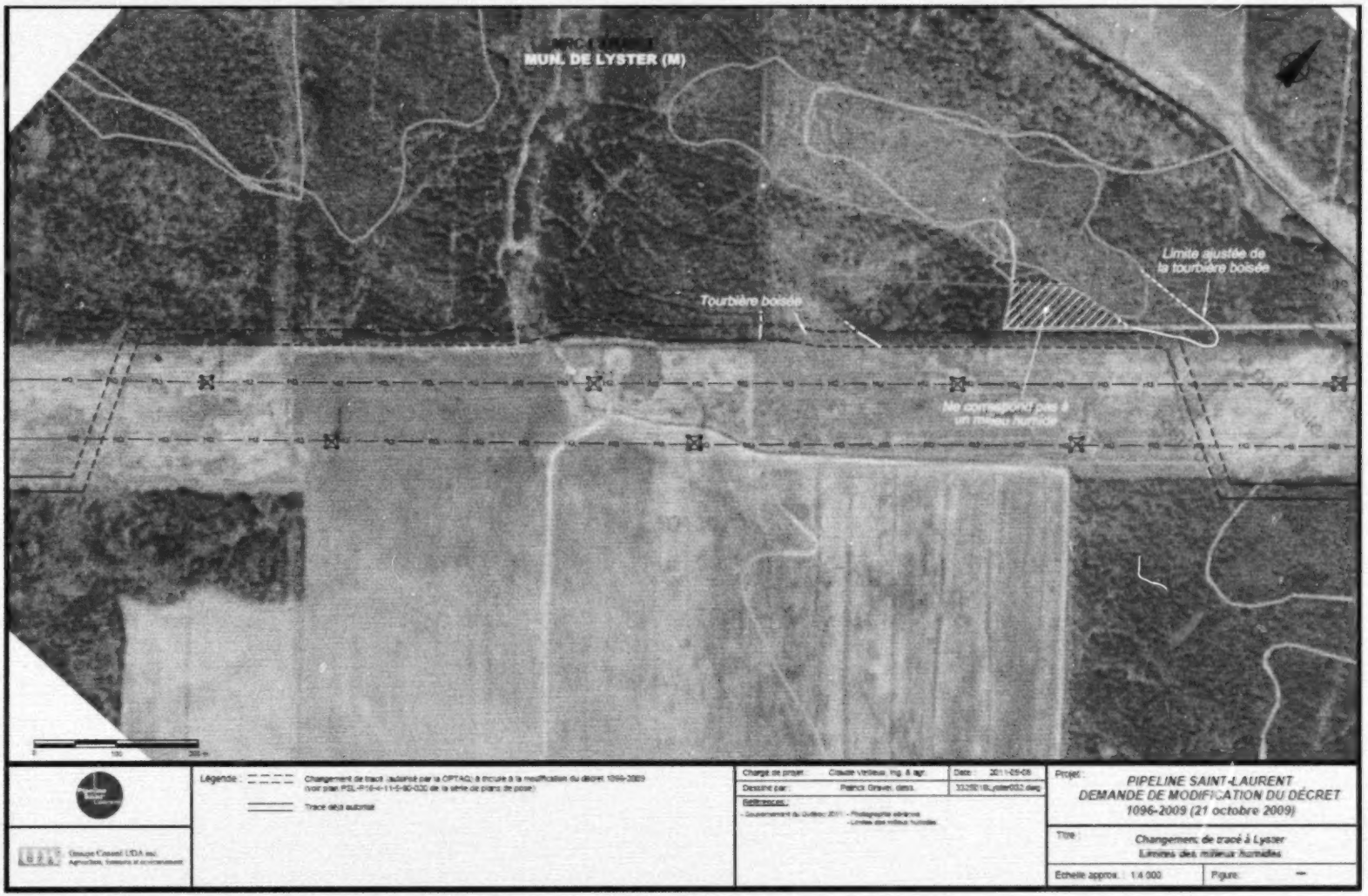

Source : Carte produite par Groupe Conseil UDA inc. incluant l'information de l'Atlas SAGO fournie par le MDDEP

RÉFÉRENCES

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M[me] Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 17 août 2011 à 14 h 03, concernant la demande de modification de décret pour la modification de tracé à Lyster, 2 pièces jointes;

Courriel de M. Claude Veilleux, du Groupe Conseil UDA Inc., à M[me] Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 12 septembre 2011 à 12 h 17, concernant un relevé de terrain des milieux humides, 1 pièce jointe;

N. MARTEL et F. AUDET. *Rapport d'analyse environnementale pour la première partie du projet de construction de l'oléoduc Pipeline Saint-Laurent entre Lévis et Montréal-Est sur le territoire de 28 des 32 municipalités traversées*. Septembre 2009. 70 pages.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé. Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel*, février 2005, 61 pages et annexes.

ANNEXE

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DES MINISTÈRES

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.